Créer légalement son **fichier de prospects**

Pour développer votre portefeuille clients, vous envisagez d'avoir recours à un mailing, un e-mailing ou de prospecter par téléphone. Attention : l'utilisation, à des fins commerciales, de coordonnées de personnes est encadrée par la loi.

Maître Chloé Torres

Avocate, directrice du département Informatique et libertés au sein du cabinet Alain Bensoussan-Avocats, à Paris, maître Chloé Torres intervient, entre autres, dans l'audit de la conformité juridique des systèmes d'information aux prescriptions informatique et libertés, les formalités préalables auprès de la Cnil, l'organisation informatique et libertés dans l'entreprise et la mise en place d'une politique de correspondant Informatique et libertés (Cil). Site : www.alain-bensoussan.com



Vous souhaitez recueillir des coordonnées de personnes pour vous constituer un fichier de prospects. Soyez vigilant, car l'exploitation de données commerciales doit faire l'objet de formalités auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Afin d'alléger les démarches des entreprises, l'organisme édicte désormais des normes simplifiées, grâce auxquelles une simple déclaration de conformité suffit. Elle peut être opérée directement en ligne, sur le site de la Cnil[1]. En l'effectuant, vous vous engagez à respecter la totalité des prescriptions et des caractéristiques posées dans le texte de la norme simplifiée.

Cette nouvelle procédure concerne tout d'abord les opérations relatives à la gestion des clients, comme les contrats, les commandes, les livraisons, les factures, etc. Elle porte, ensuite, sur les utilisations à des fins de prospection commerciale, quel que soit le mode utilisé : voie postale, télécopie, téléphone ou courrier électronique. Les campagnes ayant trait à la prospection se comprennent au sens large. C'est à la fois la constitution et la gestion d'un fichier de prospects (ce qui inclut notamment les opérations techniques comme la normalisation, l'enrichissement et la déduplication d'un fichier, pour le mettre à jour ou l'étoffer), mais aussi la sélection de clients. Sans oublier la cession, la location voire l'échange du fichier de clients ou de prospects et, enfin, l'élaboration de statistiques commerciales ou encore l'envoi de sollicitations.

Toutes ces opérations exigent que vous ayez préalablement déclaré le fichier manipulé. Cette formalité est totalement gratuite. Mais avant toute chose, il est intéressant de télécharger le guide *Déclarer à la Cnil*, qui contient un mode d'emploi et l'ensemble des documents utiles à cette démarche.

LES FICHIERS "NORMAUX", L'EXCEPTION

Quelles exceptions à cette norme simplifiée ? En sont exclus les fichiers qui ne correspondent pas strictement au contenu de la norme et ceux qui nécessitent la transmission de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne. Ceux-là doivent faire l'objet d'une déclaration normale auprès de la Cnil. Ce formulaire est plus long et peut faire l'objet d'envoi de plusieurs annexes. De plus, sachez que si vous achetez un fichier de prospects que vous enrichissez de nouvelles rubriques et données, vous devez établir la modification auprès de la Commission. C'est aussi le cas si vous comptez l'utiliser à d'autres fins que la prospection commerciale, car il s'agit alors d'un détournement de finalité.

Les déclarations qui ont été effectuées en référence aux précédentes normes restent valables, même si, depuis le 7 juin 2006, c'est la nouvelle norme simplifiée qui fait référence en matière de déclaration de fichiers de clients ou de prospects. ■

À savoir

Gare aux amendes

Si vous détenez des fichiers de clients ou de prospects non déclarés, vous devez préparer cet oubli au plus vite sous peine de sanctions pénales. Vous vous exposez, en effet, à un délit de non-déclaration, constitué par le fait de procéder ou de faire procéder, y compris par négligence, à la mise en œuvre d'un fichier non déclaré. Et les conséquences peuvent être sévères. En vertu de l'article 226-16 du Code pénal, les contrevenants s'exposent à une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

(1) Formulaire de télédéclaration simplifiée disponible sur www.cnil.fr/index.php?id=174
Cnil : 8, rue Vivienne – 75 223 Paris Cedex 02
Tél. : 01 53 73 22 22

En savoir plus :
Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés)
8, rue Vivienne – 75223 Paris cedex 02
Tel : 01 53 73 22 22